

Bruxelles, le 25 mars 2026
(OR. en, es, fr)

7034/1/26
REV 1
PV CONS 13
JAI 299
COMIX 64
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
5 et 6 mars 2026

JEUDI 5 MARS 2026

AFFAIRES INTÉRIEURES

1. **Adoption de l'ordre du jour** 6670/26


Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6670/26.

2. **Approbation des points "A"**
a) **Liste des activités non législatives** 6671/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

- b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 6673/26


Affaires étrangères

1. **Mercosur – règlement concernant la clause de sauvegarde bilatérale**  6466/26 + ADD 1 + ADD 2 REV 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 56/25
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 25.2.2026 POLCOM


Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre et la Belgique et l'Autriche s'abstenant (base juridique: article 207, paragraphe 2 du TFUE).

Des déclarations de la Commission, de la Lettonie et de la Hongrie figurent en annexe.


Affaires économiques et financières

2. **Directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD)**  6476/26
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil 15445/25 + ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 25.2.2026 EF

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, l'Estonie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).


3. **Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD)**  6477/26
15484/25 + ADD 1
EF
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 25.2.2026

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, l'Estonie s'abstenant (base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

4. **Règlement sur le mécanisme de résolution unique (règlement MRU)**  6475/26
15389/25 + ADD 1
EF
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 25.2.2026


Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, l'Estonie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Agriculture

5. **Règlement sur l'application transfrontière de la réglementation contre les pratiques commerciales déloyales**  6389/26
PE-CONS 57/25
AGRI
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 25.2.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Environnement

6. **Modification de la loi européenne sur le climat**  6256/26 + ADD 1
REV 1
PE-CONS 5/26
CLIMA
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 25.2.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et la Belgique s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Les déclarations de la France, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Finlande et de la Commission figurent en annexe.

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

3. Situation générale dans l'espace Schengen
 - a) Baromètre Schengen 6206/26
 - b) Mise en œuvre des priorités du cycle du Conseil Schengen: encourager les retours volontaires
Échange de vues 6471/26
4. Mise en œuvre de l'interopérabilité: feuille de route révisée pour l'après-2026
Approbation 6446/26

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. Divers

- a) **Propositions législatives en cours d'examen** 6312/26
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.


Activités non législatives

6. Dimension extérieure des migrations¹²
Échange de vues 6273/26
7. Mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile¹³
État d'avancement 6938/26

¹ En présence des pays associés à l'espace Schengen.

² En présence des agences européennes AUEA et Frontex.

³ En présence des agences européennes AUEA, eu-LISA et Frontex.

- | | | |
|-----|---|---|
| 8. | Conclusions sur le cadre stratégique de l'UE en matière de
drogue
<i>Approbation</i> | 6433/26 |
| 9. | Avenir d'Europol
<i>Échange de vues</i> | 6276/26 |
| 10. | Incidences du contexte géopolitique actuel sur la sécurité
intérieure de l'UE: situation en Syrie ^{14*}
<i>Échange de vues</i> |  6295/1/26 REV 1 |
| 11. | Divers | |
| a) | Situation en Ukraine en ce qui concerne le statut protégé
temporaire
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 6309/26 |
| b) | Programme de l'UE concernant la prévention du
terrorisme et de l'extrémisme violent et la lutte contre ces
phénomènes
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 6531/26
6763/26 |

VENDREDI 6 MARS 2026

JUSTICE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- | | | |
|-----|---|--|
| 12. | Règlement relatif à la protection des adultes
<i>Orientation générale</i> |  6236/26 + COR 1 +
ADD 1-3 |
|-----|---|--|

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de règlement relatif à la protection des adultes.

Les déclarations de la République tchèque et de l'Espagne, ainsi que la déclaration commune de Malte et du Portugal figurent en annexe.

- | | | |
|-----|--|---------|
| 13. | Divers | |
| a) | Propositions législatives en cours d'examen
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 6312/26 |

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

⁴ En présence des agences européennes Europol et Frontex.

* Présentation de l'INTCEN, classifiée RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

Activités non législatives

- | | | |
|-----|--|-----------------|
| 14. | Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité ⁵
<i>État d'avancement</i> | 6130/26 |
| 15. | Indépendance des avocats en Europe: rôle de l'Union européenne et convention du Conseil de l'Europe ⁶
<i>Échange de vues</i> | 6414/26 |
| 16. | Conclusions sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE en 2026
<i>Approbation</i>
<i>Échange de vues</i> ⁶ | 6422/26 + ADD 1 |
| 17. | Divers | |
| a) | Initiative relative à la Journée de l'indépendance de la justice
<i>Informations communiquées par la Pologne</i> | 6220/26 |
| b) | Révision du règlement Eurojust
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 6374/26 |
| c) | Soutien à l'indépendance de la Cour pénale internationale (CPI) et à l'état de droit ⁷
<i>Informations communiquées par la France et la Slovénie</i> | 6761/26 |



Première lecture



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

⁵ En présence de l'agence européenne Eurojust.

⁶ En présence de l'Agence des droits fondamentaux (FRA).

⁷ En présence de deux juges de la Cour pénale internationale (CPI).

Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 6670/26

Concernant le Règlement relatif à la protection des adultes
point 12 de la liste Orientation générale
des points "B":

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque soutient les objectifs de la proposition de règlement relatif à la protection des adultes ainsi que le texte de l'orientation générale. Toutefois, nous estimons que le texte de compromis final aurait dû être plus ambitieux afin de mieux tenir compte des défis actuels et de l'évolution de la coopération judiciaire transfrontière, en particulier en ce qui concerne la modernisation, la numérisation et le renforcement de la compétitivité.

Dans ce contexte, la République tchèque déplore particulièrement la suppression du chapitre VIII, relatif à la création et à l'interconnexion des registres de protection. Nous estimons que ce chapitre est pleinement conforme aux objectifs susmentionnés et qu'il constitue un outil important permettant d'améliorer l'efficacité et de renforcer la protection transfrontière des adultes.

DÉCLARATION COMMUNE DE MALTE ET DU PORTUGAL

Malte et le Portugal réaffirment leur soutien à la proposition et à ses objectifs, en particulier le renforcement de l'autonomie des personnes en situation de vulnérabilité. Néanmoins, ils auraient préféré un texte de compromis plus ambitieux qui tienne pleinement compte des évolutions qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la convention de La Haye de 2000, notamment en ce qui concerne les régimes de prise de décision assistée.

Dans ce contexte, Malte et le Portugal auraient apprécié que le dispositif du texte fasse plus clairement et plus explicitement la distinction entre la représentation, la protection et le soutien, et qu'il mentionne l'examen de mesures de proximité alternatives avant d'envisager un placement en institution.

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

L'Espagne souscrit à l'objectif de la proposition de règlement, visant à améliorer le traitement des affaires transfrontières concernant des adultes dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes.

Toutefois, **nous ne pouvons pas soutenir l'orientation générale**. Nous regrettons que le texte ne soit pas suffisamment ambitieux, et il s'agit d'une occasion manquée d'améliorer le droit à l'autonomie des adultes se trouvant dans ces situations.

D'une part, il ne tient pas suffisamment compte des principes figurant dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006. Le respect de l'autonomie de ces personnes, de leur volonté et de leurs souhaits et la circulation des mesures de soutien ne sont pas suffisamment reflétés dans le texte.

D'autre part, les règles relatives au placement des adultes soulèvent des questions qui compliqueront leur mise en œuvre et leur interprétation dans les limites de la sécurité juridique. Il en va de même pour la répartition des coûts prévue en ce qui concerne les affaires transfrontières. Cet aspect a une incidence particulière dans les pays qui accueillent un grand nombre d'adultes, tels que l'Espagne.

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 6673/26

Concernant le Mercosur – règlement concernant la clause de sauvegarde bilatérale point 1 de la liste des points "A": *Adoption de l'acte législatif*

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

Dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation, la Commission a annoncé son intention de poursuivre un alignement plus étroit des normes de production appliquées aux produits importés, notamment en ce qui concerne le bien-être animal et les pesticides.

En ce qui concerne les pesticides, la vision inclut le principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne devraient pas être renvoyés dans l'UE via des produits importés, afin d'éviter un désavantage concurrentiel pour les agriculteurs et le secteur agroalimentaire de l'UE tout en répondant aux attentes des consommateurs. Pour aller de l'avant, la Commission a lancé une étude le 25 novembre 2025 afin de préparer une analyse d'impact qui examinera les incidences de cette approche. À la lumière des résultats obtenus, la Commission proposera éventuellement des modifications du cadre juridique applicable. L'étude préliminaire devrait être achevée d'ici l'été 2026 et les prochaines étapes de l'analyse d'impact suivront. Même si la législation existante de l'UE protège déjà les consommateurs et garantit que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché respectent nos normes élevées en matière de santé et de sécurité, la Commission reste déterminée à poursuivre un alignement plus étroit des normes de production qui s'appliquent aux produits importés, en assurant des conditions de concurrence équitables pour nos agriculteurs et nos producteurs et en maintenant la protection des consommateurs.

Dans l'intervalle, la Commission a proposé, dans le cadre des mesures de simplification en matière de sécurité alimentaire du 16 décembre 2025, de modifier la législation actuelle afin de prévoir que, pour les substances qui ne sont pas approuvées dans l'Union et qui présentent certaines propriétés particulièrement dangereuses, les limites maximales de résidus (LMR) puissent être fixées à zéro, si cela est jugé approprié à la suite des résultats d'une analyse d'impact.

En ce qui concerne le bien-être animal, la Commission a conclu, le 17 décembre 2025, une consultation publique sur la révision de la législation de l'UE relative au bien-être de certains animaux d'élevage, y compris sur la question de savoir si et dans quelle mesure des normes équivalentes en matière de bien-être animal devraient s'appliquer aux importations d'animaux et de produits animaux. À la suite de l'analyse d'impact, la Commission présentera des propositions pertinentes.

En ce qui concerne les contrôles à l'importation, la Commission a annoncé, le 9 décembre 2025, son intention d'intensifier et d'améliorer les audits effectués directement sur le terrain dans tous les pays tiers, y compris pour les importations de denrées alimentaires en provenance des pays du Mercosur. La Commission renforcera ses audits liés aux exportations dans les pays tiers de 50 % au cours des 2 prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2026. La Commission intensifiera également la surveillance des produits de base non conformes et des pays qui ne respectent pas les règles et adaptera la fréquence des contrôles en conséquence. En outre, la Commission renforcera le niveau des contrôles au sein de l'UE, notamment aux principaux points d'entrée. À cet égard, la Commission effectuera un plus grand nombre de vérifications dans les États membres, afin de veiller à ce que les contrôles aux frontières soient pleinement conformes aux normes de l'UE, en aidant les États membres à effectuer correctement ces vérifications. La Commission mettra en place d'un groupe de travail de l'UE spécifique chargé de rendre les contrôles à l'importation plus efficaces. Il se concentrera en particulier sur les résidus de pesticides, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et le bien-être des animaux, et examinera la possibilité de mettre en place une action coordonnée de l'UE concernant la surveillance des produits importés.

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

La Lettonie soutient le règlement portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles. La Lettonie se félicite de l'application provisoire rapide de l'accord UE-Mercosur, estimant qu'il s'agit d'une étape importante dans le renforcement des intérêts de l'UE en matière de diversification des échanges.

Toutefois, la Lettonie souligne qu'il convient de prendre au sérieux les préoccupations exprimées par les agriculteurs de l'UE quant aux risques éventuels liés à l'accord UE-Mercosur. Il est essentiel de veiller à ce que les mesures de sauvegarde soient appliquées efficacement et sans tarder et à ce que des instruments appropriés soient en place pour apporter un soutien immédiat aux agriculteurs confrontés à des perturbations sur les marchés agricoles. Cela est particulièrement important si, à la suite de l'accord, les importations en provenance du Mercosur causent des difficultés (préjudice grave) aux producteurs agricoles dans l'ensemble de l'UE ou au sein d'un ou de plusieurs États membres, y compris en raison d'une perte de parts de marché ou de diminutions des revenus ou des prix.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

Compte tenu des sensibilités importantes liées à l'accord de partenariat UE-Mercosur et à l'accord intérimaire sur le commerce, la Hongrie estime nécessaire d'établir des procédures visant à garantir la mise en œuvre effective et en temps utile de mesures de sauvegarde pour les produits agricoles. Toutefois, la proposition de la Commission portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord UE-Mercosur n'offre pas une protection suffisante aux petits États membres, y compris la Hongrie.

Le règlement proposé ne prévoit pas la possibilité de remédier aux perturbations du marché au niveau régional, étant donné que la Commission examinera l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave uniquement au niveau de l'UE. Il en résulte une situation dans laquelle les États membres dotés de marchés plus petits, comme la Hongrie, ne seront pas en mesure de faire valoir leurs droits au titre du règlement.

La clause de sauvegarde bilatérale figurant dans l'accord UE-Mercosur et le règlement proposé n'offre pas en soi une protection adéquate contre les importations à bas prix en provenance des pays du Mercosur, raison pour laquelle des garanties supplémentaires sont nécessaires.

La Hongrie a présenté diverses propositions visant à améliorer l'efficacité du règlement, dont il n'a cependant pas été tenu compte.

Étant donné que le règlement proposé ne répond pas à nos préoccupations concernant l'accord UE-Mercosur et n'offre pas une protection adéquate à notre secteur agricole, la Hongrie ne peut soutenir l'adoption du règlement sans modifications.

Concernant le Modification de la loi européenne sur le climat
point 6 de la liste des Adoption de l'acte législatif
points "A":

DÉCLARATION DE LA FRANCE

La France soutient l'accord provisoire obtenu en trilogue le 10 décembre 2025 sur la révision de la loi européenne sur le climat, qui reflète les priorités françaises en matière d'ambition climatique et de compétitivité européenne et reste pleinement en phase avec l'accord obtenu au Conseil par les ministres de l'Environnement le 5 novembre 2025.

Elle salue une avancée majeure pour la politique climatique européenne.

La France signale néanmoins un point d'attention concernant le système d'échange de quotas d'émissions (ETS). A ce titre, elle rappelle l'importance, déjà soulignée ces derniers mois au cours des négociations, de protéger l'intégrité et l'efficacité de l'ETS en excluant le recours aux crédits internationaux dans le cadre de la conformité au sein du système d'échange. Toute clarification en ce sens sera donc la bienvenue.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

La Hongrie ne peut soutenir l'objectif de réduction des émissions nettes de 90 % et, dès lors, elle ne peut soutenir l'adoption de ce texte législatif. Un tel niveau d'ambition n'est pas compatible avec l'objectif visant à renforcer la compétitivité et la résilience économique de l'Europe. En l'absence de conditions favorisantes réalistes et efficaces, il existe un risque sérieux de voir les entreprises européennes délocaliser leur production et leurs émissions en dehors de l'Union, ce qui entraînerait une désindustrialisation, des pertes d'emplois et une dépendance accrue à l'égard d'acteurs extérieurs, tout en compromettant dans le même temps les efforts de réduction des émissions.

La proposition n'est pas étayée par une analyse d'impact actualisée qui tiendrait compte des développements géopolitiques et économiques majeurs intervenus récemment. Aucune analyse au niveau des États membres n'a été présentée, ce qui signifie que les effets différenciés sur les États membres restent inconnus. La situation est donc semblable à celle de l'adoption du paquet "Ajustement à l'objectif 55": c'est l'économie européenne qui doit s'adapter aux mesures climatiques, et non l'inverse.

Bien que nous soutenions l'ambition climatique, nous appelons à une approche réaliste et pragmatique, et nous estimons qu'il serait judicieux de choisir de commencer par un niveau cible inférieur, qui corresponde à nos réalités économiques. Nos résultats témoignent également de notre engagement en faveur de l'ambition climatique: la Hongrie est déjà parvenue à une réduction des émissions nettes de 48 % par rapport aux niveaux de 1990, un chiffre bien supérieur à la moyenne de l'UE. Dans le même temps, un certain nombre d'États membres n'ont pas réalisé de progrès comparables, ce qui soulève la question de savoir comment l'objectif collectif peut être atteint de manière équitable et équilibrée. Nous avons tous une responsabilité à l'égard de nos citoyens. Dès lors, nous demandons instamment que les États membres qui, par leur vote, ont attiré l'attention du Conseil sur l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 90 %, ne soient pas tenus pour responsables si l'objectif de l'UE à l'horizon 2040 venait à ne pas pouvoir être réalisé. Les résultats précoces devraient être dûment pris en compte dans le prochain cadre.

En outre, compte tenu des incertitudes importantes dans le secteur UTCATF et du taux de mise en œuvre des absorptions technologiques de carbone, il n'est pas opportun de fonder l'objectif contraignant de réduction des émissions nettes sur des hypothèses concernant les puits.

Même si nous constatons certaines améliorations dans le texte de compromis, en particulier en ce qui concerne la clause de révision/réexamen, ces changements restent insuffisants. De nombreuses questions demeurent en suspens en ce qui concerne la méthodologie, la mise en œuvre et la solidité du cadre.

En outre, des mesures telles que le SEQE 2 devraient aggraver la situation en augmentant les coûts pour les ménages et les petites entreprises, entraînant un risque de réactions sociales et un effritement du soutien public à la politique climatique, sans pour autant conduire à des réductions notables des émissions. Si nous apprécions le report d'un an de l'introduction du SEQE 2, il n'atténue en rien les effets négatifs importants qui en découlent pour nos ménages et nos petites entreprises. Des ajustements supplémentaires seraient nécessaires dans le cadre du prochain réexamen du SEQE.

Enfin, nous regrettons que les négociations sur un dossier aussi fondamental aient été menées dans des délais extrêmement serrés, ce qui n'est pas approprié pour une décision revêtant une telle importance stratégique à long terme. Une approche équilibrée, crédible et fondée sur des données probantes est nécessaire pour s'assurer que le cadre à l'horizon 2040 demeure réaliste, socialement acceptable et compatible avec les objectifs de l'Europe en matière de compétitivité.

DÉCLARATION DE MALTE

Malte reste fermement déterminée à soutenir les objectifs collectifs de l'Union en matière de climat. Toutefois, la mise en œuvre de la loi européenne sur le climat doit tenir compte d'une réalité fondamentale: notre contexte géographique unique et notre niveau d'émission déjà faible au départ.

Malte estime que la loi sur le climat devrait distinguer les réalités spécifiques des États membres insulaires pour que les futurs objectifs climatiques restent justes, proportionnés et compatibles avec l'engagement de l'UE en faveur d'une transition juste.

En tant que petit pays insulaire, notre statut ne constitue pas une contrainte temporaire, mais une réalité structurelle permanente qui détermine notre capacité à décarboner, souvent à un rythme différent de celui de l'Europe continentale.

Pour atteindre ses objectifs, tout cadre pour l'après 2030 doit être fondé sur des analyses d'impact solides et localisées au niveau des États membres, qui tiennent compte des différences entre ces points de départ. Sans une approche calibrée, respectueuse des spécificités nationales, en particulier la dépendance de Malte à l'égard du transport aérien et maritime, dont les émissions sont majoritairement d'origine internationale, mais dont les coûts et les pressions sur le plan de la mise en conformité se font ressentir au niveau national, la répartition de l'effort risque de faire fi des véritables possibilités en matière de réduction, ce qui entraînerait une charge qui n'est ni économiquement justifiée ni équitable.

Malte se réjouit que la loi sur le climat mette l'accent sur la flexibilité, cette dernière devant constituer le pilier opérationnel du cadre à l'horizon 2040 et non un simple concept théorique. Pour les petits États insulaires, la flexibilité est un élément essentiel qui permet de combler le fossé entre niveau élevé d'ambition et faisabilité pratique. Nous avons besoin d'une trajectoire crédible, à même de gérer efficacement les chevauchements entre les instruments réglementaires, pour éviter une charge cumulée sur les mêmes secteurs clés.

Enfin, qui dit contribution équitable dit accès équitable au financement. Étant donné que les instruments financiers actuels de l'UE favorisent souvent les infrastructures à grande échelle, les petits marchés et les projets à plus petite échelle se retrouvent dans une situation de désavantage structurel. Malte demande des mécanismes de financement adaptés qui soient réellement accessibles aux petites économies insulaires, afin que notre transition soit soutenue par des investissements qui correspondent à notre taille.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

La Pologne se félicite des éléments introduits dans la loi européenne sur le climat au cours des négociations à sa demande. De nombreuses propositions polonaises ont été incluses dans le texte final de la loi européenne sur le climat, permettant de définir un objectif à l'horizon 2040 moins contraignant pour l'économie. En particulier, nous accueillons favorablement:

- **le report du lancement du SEQE 2**, que nous considérons comme un instrument inutile pour les États membres tels que la Pologne, qui décarbonent déjà les secteurs du bâtiment et des transports de manière efficace au moyen de politiques nationales adaptées aux réalités et aux défis locaux. Ce délai supplémentaire, complété par le déblocage anticipé des financements du Fonds social pour le climat, s'inscrit dans la continuité de l'approche éprouvée de la Pologne, qui encourage la réduction des émissions d'une manière socialement acceptable, en misant sur des incitations plutôt que sur des sanctions au niveau national.

- **l'introduction de clauses strictes de réexamen**, qui établit un lien clair entre le niveau d'ambition climatique et la situation de l'industrie européenne, la sécurité énergétique et l'évolution rapide de l'environnement géopolitique.
- **la possibilité de recourir jusqu'à 10 % des compensations internationales** pour atteindre l'objectif de l'UE à l'horizon 2040, ce qui constitue un instrument important de flexibilité en matière de coûts, notamment pour les secteurs industriels traditionnels qui font face à des coûts élevés induits par le SEQE. La Pologne se réjouit de l'initiative de la Commission européenne visant à permettre le recours à ces compensations dans le cadre du SEQE de l'UE.
- **l'annonce relative à la réduction des contraintes climatiques pour l'industrie de la défense stratégique**, en vue de maintenir ses capacités de production de manière efficace au regard des coûts dans le contexte actuel de forte incertitude géopolitique et de menace directe en provenance de la Russie.

Dans le même temps, la Pologne souligne que sa principale revendication, à savoir l'ajustement du niveau global d'ambition aux capacités réelles des économies de l'UE, n'a pas été satisfaite. Nous estimons qu'il est impossible de parvenir à un objectif de réduction des émissions de 90 %, dans l'Union européenne d'ici à 2040 sans porter gravement atteinte à la compétitivité des secteurs industriels stratégiques de l'UE, voire sans entraîner leur disparition complète. Cela comporte des conséquences pour la sécurité, la croissance économique et le marché du travail. La Pologne ne saurait soutenir un niveau d'ambition qui nuit à la fois à son économie et à celle de l'UE et met en péril notre compétitivité sur la scène mondiale.

La Pologne continuera de participer activement et de manière constructive aux prochaines étapes du processus décisionnel concernant le cadre d'action en matière de climat pour l'après 2030, en étroite collaboration avec les États membres qui partagent ses priorités. Notre objectif reste de faire en sorte que la transition soit socialement acceptable et équitable, tout en renforçant véritablement la compétitivité, la sécurité et la résilience de l'économie européenne.

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

La Finlande soutient le compromis final sur la modification de la loi européenne sur le climat. De même, elle soutient avec force l'objectif climatique intermédiaire de l'UE pour 2040 visant à réduire les émissions nettes de 90 %, qui assure une sécurité d'investissement à long terme à nos entreprises. La transition propre vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 constitue une chance pour l'innovation et la croissance.

L'objectif de réduction des émissions nettes de 90 % doit être mis en œuvre au moyen d'un cadre législatif clair, efficace et d'un rapport coût/efficacité satisfaisant après 2030.

À cette fin, la Finlande estime que les crédits internationaux visés à l'article 6 de l'accord de Paris ne devraient pas être utilisés aux fins de la mise en conformité avec le SEQE. Le SEQE de l'UE doit orienter les réductions d'émissions et l'adoption de solutions techniques en faveur de nouvelles réductions d'émissions, telles que les puits techniques, au sein de l'UE. La possibilité de recourir aux crédits visés à l'article 6 pour satisfaire aux exigences du SEQE de l'UE pourrait entraver la réalisation de ces objectifs.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission rappelle que le droit d'initiative qui lui est conféré par les traités comporte le droit de décider s'il y a lieu ou non de présenter une proposition législative et, le cas échéant, de déterminer l'objet, l'objectif, le contenu et le calendrier de cette proposition et/ou action connexe. Les dispositions du règlement qui demandent à la Commission d'élaborer des propositions doivent donc s'entendre comme étant sans préjudice du droit d'initiative que les traités confèrent à la Commission.
